

Direction du Développement Éducatif et Culturel

Arrêté N°22-2306

fixant les tarifs de restauration scolaire dans les collèges publics pour l'année 2023

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU l'article L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'article L 213-2 du Code de l'Éducation ;
- VU le décret n°2005-753 du 29 juin 2006 ;
- VU la délibération n°08-4201 du 27 octobre 2008 ;
- VU la délibération n°CP_21_020 du 8 février 2021 actualisant le règlement départemental de la restauration et de l'hébergement dans les collèges ;
- VU la délibération n°CD 22 1046 du 27 juin 2022 ;
- VU la délibération n°CP_22_292 du 24 octobre 2022 fixant les tarifs 2023 et son annexe (rapport n°207 intitulé "Enseignement : Fixation des tarifs de restauration scolaire 2023 et dispositif d'aide "pour plus de produits locaux et de qualité dans les assiettes des collégiens" dans les établissements publics locaux d'enseignement") ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Fixe pour tous les établissements publics locaux d'enseignement, au 1er janvier 2023, les tarifs de restauration scolaire suivants :

Pensionnaires, demi-pensionnaires:

- * 581 € la demi-pension 5 jours par an, soit 3,32 € le repas pour 175 jours de présence des élèves
- * 463 € la demi-pension 4 jours par an soit 3,33 € le repas pour 139 jours de présence des élèves
- * 1 279 € le forfait pension par an, soit 7,31 € la journée pour 175 jours de présence des élèves
- * 4,15 € par repas pour les élèves externes mangeant occasionnellement

Hôtel du Département 4, rue de la Rovère - B.P 24 48001 MENDE Cedex Tél.: 04 66 49 66 66 Fax : 04 66 49 66 10 cg48@cg48.fr

lozere.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commensaux:

- * 3,35 € par repas pour les agents de catégorie C
- * 4,35 € par repas pour les agents de catégorie B
- * 5,75 € par repas pour les agents de catégorie A
- * 9,15 € pour la nuitée et le petit déjeuner

Élèves extérieurs et commensaux extérieurs au collège

- * 3,65 € pour les élèves des communes qui mettent du personnel à disposition pour participer aux missions du service de restauration (préparation, service, plonge, nettoyage....) à raison d'un ½ h/jour par tranche de 10 élèves lorsque les repas sont livrés et d'une heure/jour par tranche de 10 élèves lorsque les repas sont pris dans l'établissement.
- * 5,15 € pour les élèves des communes qui ne mettent pas de personnel à disposition et qui mangent au collège
- * 4,65 € pour les élèves des communes qui ne mettent pas de personnel à disposition mais dont la livraison des repas est prise en charge par la commune
- * 5,75 € pour les commensaux de ces établissements.

ARTICLE 2

Indique que pour les tarifs des pensionnaires, demi-pensionnaires et commensaux :

- chaque conseil d'administration a la possibilité de fixer un tarif supplémentaire selon ses besoins, notamment pour les invités;
- chaque établissement, devra mettre en place une remise annuelle de 100 € sur les forfaits, à partir du 3ème enfant scolarisé dans l'établissement.

ARTICLE 3

La Présidente du Conseil départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 15/11/2022

La Présidente du Conseil Départemental

Sophie PANTEL